

Action sociale : la prestation Aide au Mutualiste Aidant

En France, plus de 8 millions de personnes aident un proche malade ou handicapé à titre non professionnel. Ces « **aidants familiaux** », au rôle crucial, ont un statut reconnu depuis le 1^{er} janvier 2016 (loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement). Ce texte a également fait apparaître la notion de droit au répit.

Qu'est-ce ce qu'un aidant familial ?

Quel que soit leur âge, des personnes confrontées au handicap, à la maladie ou à la dépendance, vivent chez elles grâce aux dispositifs publics et à leurs aidants familiaux, amis, voisins.

L'aidant est une personne venant en aide, à titre non professionnel, à une personne de son entourage, handicapée, âgée dépendante, atteinte d'une maladie invalidante.

Cette aide dans les actes essentiels de la vie peut être partielle ou totale, ponctuelle ou permanente.

Les conséquences :

Selon les besoins rencontrés, l'aidant peut apporter différentes formes de soutien : le soutien moral et affectif, les soins personnels (hygiène, alimentation...), l'accompagnement à la vie sociale (loisirs, travail, transports), la vigilance (sécurité, prévention des chutes...), la gestion administrative, les tâches domestiques, ou encore l'organisation des rendez-vous avec les personnels de santé.

Sachant qu'accompagner une personne fragilisée est une activité épuisante, tant psychologiquement que physiquement, des dispositifs publics et des organismes sont là pour vous accompagner.

MGEN, fidèle à ses valeurs de solidarité et dans le souci de mieux accompagner ses adhérents, intègre dans son offre une prestation « d'aide au mutualiste aidant » (AMA).

Si vous aussi, vous accompagnez un proche en situation de dépendance, la prestation MGEN « **Aide au Mutualiste Aidant** » est faite pour vous !

Qui peut bénéficier de l'AMA ?

Les adhérents (membres participants) et leurs bénéficiaires conjoints, ayant souscrit à une offre de la gamme MGEN santé prévoyance, dès lors qu'ils assistent au quotidien un proche en situation de dépendance totale.

De quoi est-elle composée ?

Elle comprend :

- Une participation fixe de 350 €
- Et une participation complémentaire annuelle de 150 €, attribuée en fonction des ressources (le revenu brut global figurant sur le dernier avis d'imposition) et de la composition du foyer de l'adhérent.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

- La personne aidée doit justifier d'un niveau en GIR 1 ou GIR 2 (GIR : Groupe Iso Ressources) et requérir l'intervention d'une tierce personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (s'alimenter, s'habiller, se déplacer...)
 - Si l'adhérent a plus de 60 ans, le niveau de GIR est évalué dans le cadre d'une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) faite auprès du Conseil départemental.
 - Si l'adhérent a moins de 60 ans et/ou n'est pas éligible à l'APA, l'évaluation est réalisée par le médecin-conseil de la mutuelle.
- La personne aidée de manière régulière doit être maintenue à son domicile ou accueillie au domicile de son aidant.
- La personne aidée doit être le conjoint, le pacsé, le concubin, un enfant ou un ascendant au 1^{er} degré (parents de l'adhérent).
- Il n'est pas nécessaire que la personne aidée soit adhérente à la MGEN.

Comment l'obtenir ?

Adressez-vous à votre section départementale qui vous transmettra un dossier et les informations complémentaires que vous souhaitez.

MGEN édite également un guide de la collection « les repères de l'action sociale » sur le sujet des aidants familiaux.

Il est à votre disposition dans chaque section départementale.